

Index Egalité Femmes – Hommes 2023

L'égalité professionnelle se mesure désormais chaque année par un index de l'égalité Femmes-Hommes conformément aux dispositions de la loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018.

Les entreprises, dont l'effectif se situe entre 50 et 250 salariés, ont l'obligation de publier la note de l'index de l'égalité Femmes-Hommes depuis le 1^{er} mars 2020.

Sous la forme d'une note sur 100, cet index se compose de 4 indicateurs qui évaluent les inégalités entre les femmes et les hommes dans les entreprises :

1. L'écart de rémunérations entre femmes et hommes (40 points)
2. L'écart de taux d'augmentations individuelles (35 points)
3. Pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé maternité (15 points)
4. Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les salariés ayant perçu les 10 plus hautes rémunérations (10 points)

Indicateur	Points obtenus	Nombre de points maximum des indicateurs calculables
1. Ecart de rémunération entre femmes et hommes	Non calculable (cf. années précédentes)	40
2. Ecart de taux d'augmentations individuelles	35	35
3. Pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé maternité	15	15
4. Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les salariés ayant perçu les 10 plus hautes rémunérations	0	10
INDEX (sur 100 points)	Non calculable	100

L'index de la Clinique du Sport pour l'année 2023 est par conséquent incalculable (5.1. de l'annexe 2 du décret 2019-15 du 8 janvier 2019)

En effet, si en fonction des indicateurs calculables, le nombre maximal de points est inférieur à 75, alors la note finale (index) ne peut être calculée. C'est le cas ; l'indicateur 1 n'est pas calculable (il compte 40 points).

La Clinique du sport met tout en œuvre pour poursuivre la dynamique engagée pour garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la Clinique du Sport au plus tard le 29 février 2023.

Conformément à nos obligations, ces éléments seront également transmis à l'inspection du travail (DREETS) au plus tard le 29 février 2023.